

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 8 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint de l'Agence de Prévention du Sida", a donné le 18 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Celui des deux délégués désignés par le ministre, qui a participé à l'élaboration du projet et qui aurait été le seul à pouvoir fournir au Conseil d'Etat les renseignements nécessaires pour en déterminer la portée, était absent. Cette situation regrettable a mis l'auditeur rapporteur et met le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'instruire et d'examiner le projet dans le délai de trois jours imparti.

Ainsi, aucune justification n'a pu être donnée à l'appui de la disposition de l'article 4 en projet faisant rétroagir l'arrêté à la date de la publication du décret du 16 avril 1991 au Moniteur belge.

Par ailleurs, le présent projet paraît étroitement lié au projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté

.../...

française fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence de prévention du sida, sur lequel, faute qu'il fût en état, le Conseil d'Etat, dans son avis L. 21.320/9 donné ce jour, n'a pu se prononcer. Il n'a pu, à cet égard, être éclairé sur les raisons pour lesquelles les deux projets distincts ont été prévus.

Enfin, semble toujours en vigueur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1987 portant création d'une cellule permanente pour la prévention du "syndrome d'immunodéficience acquise" - (SIDA) (1), modifié par l'arrêté du 20 juillet 1988 (2). Or, les missions de cette cellule recoupent largement celles qui sont confiées à l'Agence et au Conseil scientifique et éthique par le décret du 16 avril 1991. Il s'ensuit qu'une possibilité de double emploi n'est nullement à exclure. Au reste, il est permis, de ce fait, de s'interroger sur le caractère urgent du projet.

Il suit de ce qui précède que le présent projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat et qu'il ne le sera que lorsque les explications nécessaires auront pu lui être fournies, en ce qui concerne tant ce projet que celui ayant fait l'objet de la demande d'avis précitée L. 21.320/9.

(1) Moniteur belge du 11 mars 1987.

(2) Moniteur belge du 21 octobre 1988.

VD.

- 4 -

L. 21.319/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. QUINTIN, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.